

Règlement intérieur Boost my Talents



Article 1 - Dispositions générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie via l'organisme Boost my Talents.

Article 2 - Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'emporter ou de modifier les supports de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme ;
- En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers ;
- Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.
- Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 2 bis - Prévention et traitement des violences, harcèlements et discriminations

Boost my Talents veille à prévenir toute situation de violence, notamment les violences sexistes et sexuelles, de harcèlement ou de discrimination dans le cadre de ses formations.

Tout stagiaire victime ou témoin d'une telle situation peut la signaler à la consultante-formatrice ou par email à contact@boostmytalents.fr. Tout signalement est examiné dans le respect de la confidentialité et donne lieu, si nécessaire, à des mesures immédiates de protection et de traitement adaptées à la situation. Le référent de l'entreprise cliente peut être associé au traitement lorsque cela est pertinent.

Boost my Talents assure la traçabilité du traitement du signalement et met en œuvre, le cas échéant, les actions correctives nécessaires afin de prévenir la répétition d'une situation similaire.

Article 3 - Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par la Directrice de l'organisme de formation ;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par email, précisant la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation. Le stagiaire peut être assisté par un autre salarié de l'entreprise, et la présence de son manager ou de son Responsable RH est obligatoire afin de déterminer la poursuite ou non de la formation.

Article 4- Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise (conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail).

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à la consultante-formatrice de Boost my Talents.

Article 4 bis: Règles d'hygiène et de sécurité sanitaire spécifiques au contexte COVID-19

Dans le contexte de lutte contre le Coronavirus, des mesures de prévention sont mises en place par Boost my Talents. Chaque stagiaire s'engage à :

- ne pas se présenter au sein des locaux s'ils présentent des symptômes pouvant être assimilés à une infection par le Coronavirus,
- s'engage à prendre connaissance du protocole de sécurité sanitaire mis en place par l'entreprise,
- à adhérer à l'ensemble des dispositions et à les respecter,
- s'engage à informer Boost my Talents en cas de symptômes auprès de son interlocutrice Boost my Talents

Article 5 - Incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

(sur ce point particulier, voir les articles R.4227 -28 et suivants du Code du Travail)

Article 6 – Absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation Boost my Talents, et portés à la connaissance des stagiaires soit par email. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes:

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation de Boost my Talents.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

Article 7 – Action de formation à distance

Les éléments cités dans les précédents articles s'appliquent dans le cas d'une action de formation à distance. Par ailleurs, pour le bon déroulement des formations et pour assurer la pleine communication sur les formations à distance, les stagiaires sont tenus d'avoir transmis leur adresse email et leur numéro de téléphone portable. Ces données sont utilisées par l'organisme Boost my Talents aux seules fins de pouvoir transmettre aux stagiaires les modalités relatives à l'organisation et à la bonne gestion administrative des formations.

Préalablement à l'ouverture de la session de formation (une semaine avant la date de formation), les stagiaires reçoivent le lien pour se connecter en visioconférence (ainsi que toutes les indications liées à la connexion, et à l'utilisation d'autres outils en ligne), et le programme de la journée.

Pendant toute la durée de la formation, l'apprenant.e est tenu à une obligation générale d'assiduité.

Boost my Talents, le client et le stagiaire s'engagent à garder confidentiels les documents et les informations auxquels ils pourraient avoir accès au cours de la prestation de formation ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à l'inscription, notamment l'ensemble des éléments figurant dans la proposition transmise par Boost my Talents au client. En particulier, les stagiaires s'interdisent d'utiliser ou de rapporter toute information dont ils auraient connaissance en rapport avec la situation personnelle ou professionnelle des autres stagiaires rencontrés à l'occasion des temps de pause ou de formation.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du consultant formateur, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 8 – Entrée en application

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du :

Copie remise au stagiaire le (date)

Nom, prénom et signature du stagiaire¹

¹ En effet, l'article L.6353-8 du Code du Travail précise que « *Le règlement intérieur applicable aux stagiaires* [et autres documents obligatoires] *font l'objet de documents remis au stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais* ». Au-delà de cette obligation légale, il est toujours préférable de s'assurer que chacun est bien informé dès l'entrée en stage de ses droits et de ses obligations.